



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

La circulaire CSSF 12/552 « Administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques »

Éléments saillants

Décembre 2012

Table des matières

- Objectifs et structure de la circulaire
- Dispositions clé et principaux changements de la réglementation en matière de gouvernance interne
- Dispositions clé en matière de gestion des risques
- Mise en œuvre et développements futurs



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Pourquoi une nouvelle circulaire?

1. Consolidation des différentes circulaires qui se réfèrent aux articles 5(1bis) et 17(1bis) de la LSF (loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier).
 - Recommandation du FMI (mission FSAP 2010)
 - Souhait exprimé par l'industrie
2. Incorporation dans la réglementation luxembourgeoise de principes de bon sens en matière de gestion des risques dans les domaines
 - du crédit et en particulier des crédits immobiliers résidentiels
 - de la banque privée



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Pourquoi une nouvelle circulaire?

3. Transposition dans la réglementation luxembourgeoise de lignes directrices internationales:

- Orientations d'EBA en matière de gouvernance interne du 27 septembre 2011
- Orientations du BCBS en matière d'audit interne du 28 juin 2012
- Orientations d'EBA relatives à la gestion du risque de concentration du 2 septembre 2010
- Orientations d'EBA en matière de tarification de la liquidité du 27 octobre 2010



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Consolidation du cadre réglementaire

- Vu la motivation 1. précitée, les circulaires suivantes sont abrogées dans le chef de banques et des entreprises d'investissement⁽¹⁾ :
 - IML 93/94
 - IML 95/120*
 - IML 96/126*
 - IML 98/143*
 - CSSF 04/155*
 - CSSF 05/178*
 - CSSF 10/466

- Les circulaires existantes relatives aux risques et à leur gestion viendront compléter la partie III de la circulaire à une date ultérieure

(1) Les circulaires marquées d'un astérisque restent en vigueur pour les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique ainsi que les PSF qui ne sont pas des entreprises d'investissement



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Structure de la circulaire CSSF 12/552

- Partie I: Définitions et champ d'application
- Partie II: Dispositif en matière d'administration centrale et de gouvernance interne
- Partie III: Gestion des risques
- Partie IV: Entrée en vigueur, mesures transitoires et dispositions abrogatoires

Remarque: Les références à la circulaire se présentent comme suit:

- [v.w.x.y.z] désigne la sous-section z de la section y du sous-chapitre x du chapitre w de la partie v
- [§a] désigne le point a (numérotation continue)

Partie II de la circulaire CSSF 12/552

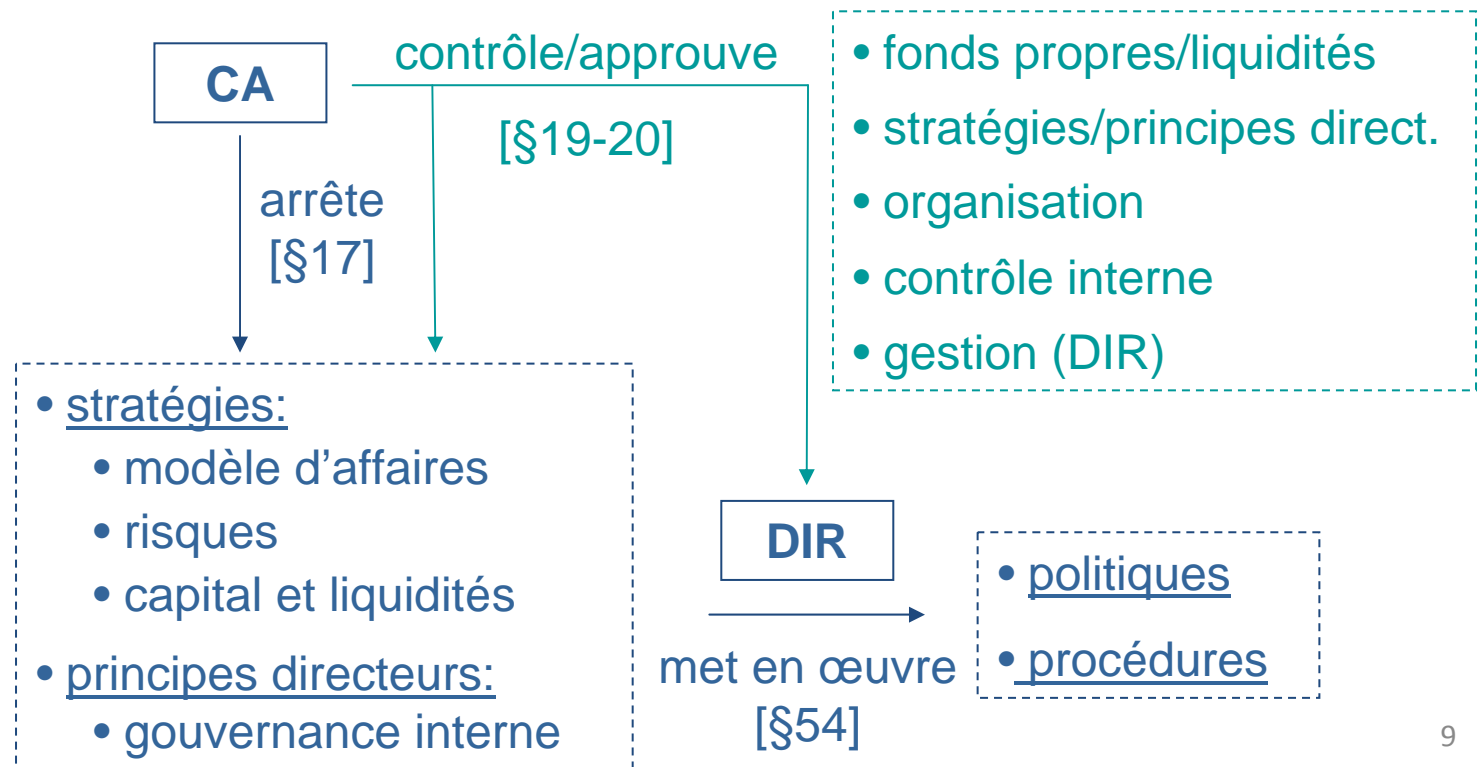
- Partie II: Dispositif en matière d'administration centrale et de gouvernance interne
 - Chapitres 1-3: Administration centrale et gouvernance interne
 - Chapitre 4: Conseil d'administration et direction autorisée
 - Chapitre 5: Organisation administrative, comptable et informatique
 - Chapitre 6: Le contrôle interne
 - Chapitre 7: Exigences spécifiques

Dispositions clé en matière d'administration centrale et de gouvernance interne (1/2)

- Réaffirmation du principe de l'administration centrale (IML 95/120) [II.1] et des principes régissant la bonne organisation administrative, comptable et informatique (IML 96/126) [II.5]
- Exigences (minimales) en matière de « dispositif de gouvernance interne » (GI) en termes de
 - composantes: organigramme, mécanismes de contrôle interne, processus de gestion des risques [II.2; §10];
 - propriétés: efficacité, exhaustivité, intégrité, robustesse [II.3].
- Recadrage prudentiel et précision des rôles et responsabilités des organes de l'établissement - direction autorisée (DIR) et conseil d'administration (CA) [II.4]

Rôles et responsabilités CA et DIR

- CA: « faire assurer l'activité et préserver la continuité de l'activité » [§17]
- DIR: « gestion journalière efficace, saine et prudente [...] préservant les intérêts financiers de l'établissement à long terme » [§52]



Dispositions clé en matière d'administration centrale et de gouvernance interne (2/2)

- Mécanismes de contrôle interne [II.6]
 - comportant quatre niveaux de contrôle (IML 98/143) [§100] et respectant l'esprit du « three lines of defence model » [§9]
 - incluant 3 fonctions de contrôle interne (FCI) dans les domaines de l'audit interne, du compliance et des risques [II.6.2]
- Confirmation des exigences réglementaires en matière d'audit interne (IML 98/143) [II.6.2.7] et de compliance (CSSF 04/155) [II.6.2.6]
- Nouvelles exigences en matière de contrôle des risques: obligation d'avoir désormais un Chief Risk Officer (sans préjudice du principe de proportionnalité) [§105]



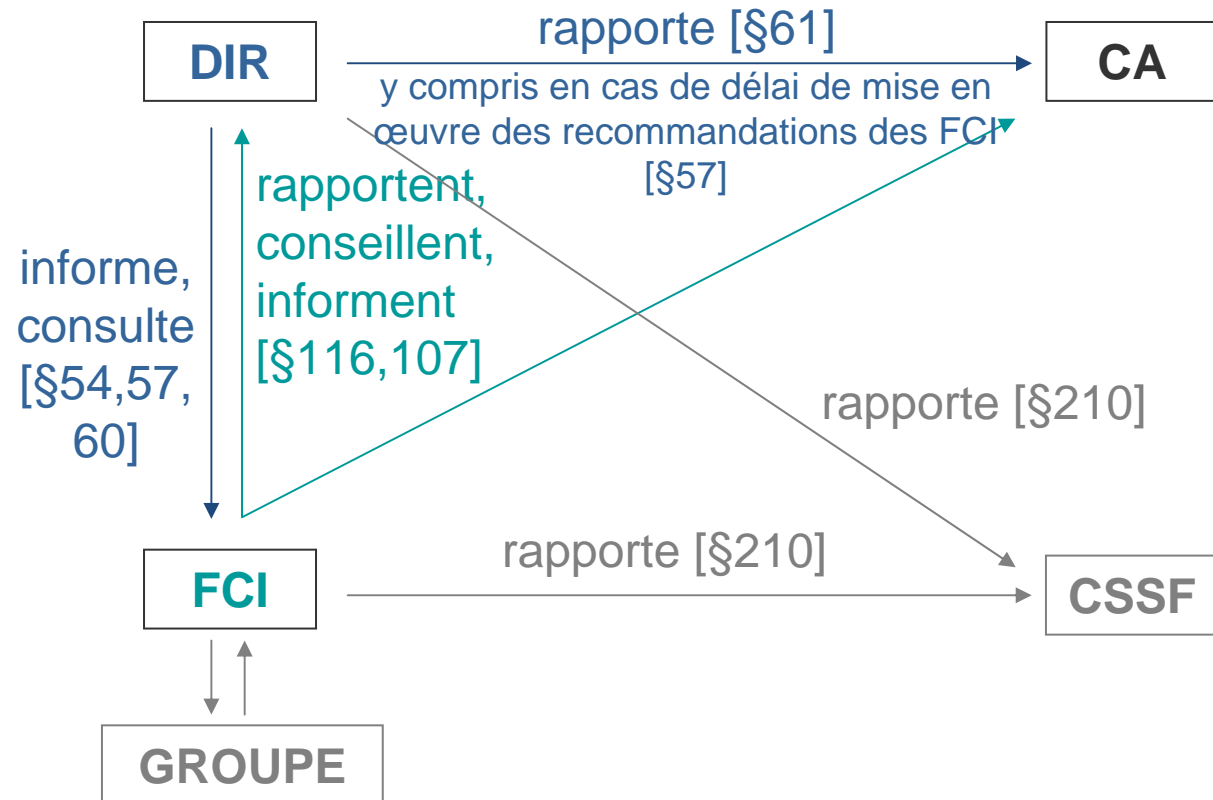
COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Partie II.6 de la circulaire CSSF 12/552

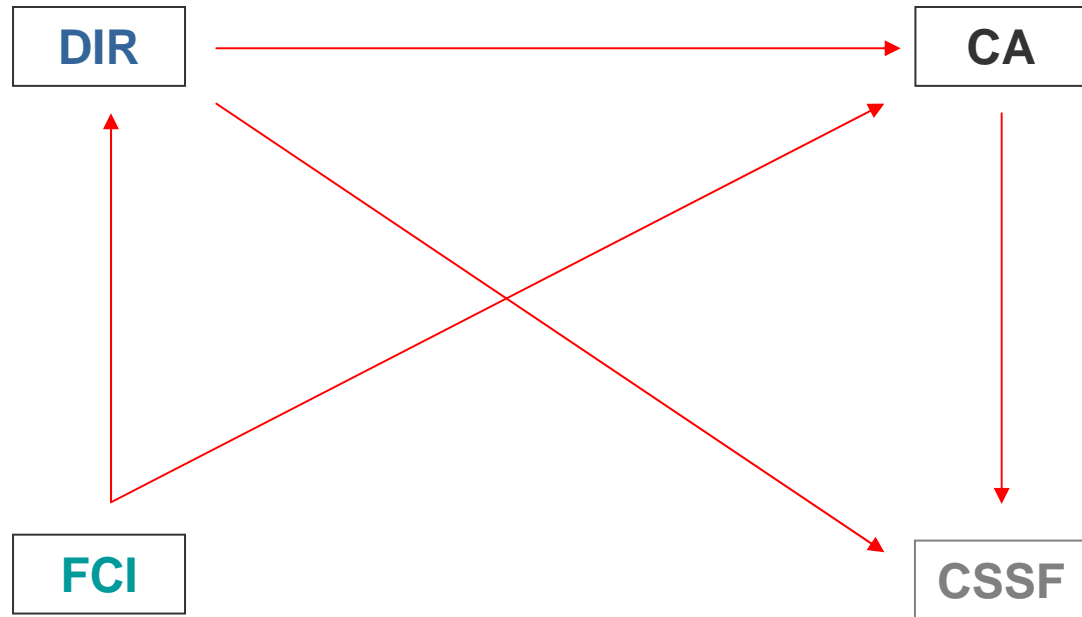
- Partie II: Dispositif en matière d'administration centrale et de gouvernance interne
 - Chapitre 6: Le contrôle interne
 - Les contrôles opérationnels [II.6.1]
 - FCI [II.6.2]
 - ▶ 4 « niveaux » de contrôle [§100]
- Sous-chapitre 6.2: FCI
 - Partie commune [II.6.2.1-II.6.2.4]
 - La fonction de contrôle des risques [II.6.2.5.]
 - La fonction compliance [II.6.2.6.]
 - La fonction d'audit interne [II.6.2.7.]

Interactions entre CA, DIR et FCI

(en temps normal "→→→")



Interactions entre CA, DIR et FCI (en situation de crise "→") [§22, 62 et 116]



Principaux changements de la réglementation en matière de gouvernance interne (1/4)

Renforcement de la capacité de contrôle du CA:

- « Collective fitness » du CA en termes de compétences professionnelles [§23,24] et formation continue [§27]; qualités personnelles de ses membres [§23,25].
- Comités spécialisés (audit et compliance, risques) [II.4.1.4]. La CSSF recommande la création de comités d'audit/risques dans le chef d'établissements importants/risqués [§39,46].
- Points spécifiques:
 - Directeur autorisé ne peut pas présider le CA [§32].
 - La CSSF recommande aux grands établissements d'avoir un ou plusieurs administrateurs indépendants [§31].

Principaux changements de la réglementation en matière de gouvernance interne (2/4)

Dispositif FCI renforcé:

- Lignes de reporting et accès des FCI à DIR et CA [§105,116]
- Nomination et révocation des responsables FCI sont approuvées par CA et justifiées par écrit à la CSSF [§105]
- Caractéristiques: permanence, indépendance, autorité, objectivité, compétences, ressources propres [II.6.2.2]
- Fonction tête-de-groupe [§119-121,108]
- Fonction de contrôle des risques dotée de ressources propres [§112] et dirigée par un « Chief Risk Officer » [§105].



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

La fonction de contrôle des risques [II.6.2]

- « responsable pour l'anticipation, la détection, la mesure, le suivi, le contrôle et la déclaration des risques » [§123], comprenant en particulier:
 - adéquation et suivi des limites [§124]
 - adéquation entre risques et capacité à assumer ces risques [§125]
 - adéquation des outils de gestion/contrôle de risques [§126,127] et [III.1]
 - risques émergents [§128] et [II.7.3]
- Une charte n'est pas requise pour la fonction de contrôle des risques.

Principaux changements de la réglementation en matière de gouvernance interne (3/4)

Nouvelles « composantes » du dispositif GI :

- Code de conduite interne [§55]
- Dispositif interne d'alerte (« whistleblowing ») [§90]
- Postes de « IT Officer » et de « Responsable de la sécurité des systèmes d'informations » (« RSSI ») [§86]

Principaux changements de la réglementation en matière de gouvernance interne (4/4)

Exigences spécifiques [II.7]:

- “Know-your-structure”, y compris les véhicules créés pour compte de la clientèle [II.7.1]
- Conflits d’intérêts, y compris en relation avec des parties liées [II.7.2]
- Règle des 10 jours de congés consécutifs [§74]
- Procédure d’approbation de nouveaux produits (et des nouvelles activités) [II.7.3]
- Refonte et mise à jour des règles prudentielles en matière de sous-traitance (CSSF 05/178) [II.7.4]

Mise en œuvre proportionnée dans des « petits » établissements

- Comités spécialisés en option [§33, 39 et 46]
- Administrateurs indépendants en option [§31]
- Fonctions de compliance et de contrôle des risques à temps partiel ou assumées par un directeur agréé [§129,141]
- Audit interne sous-traité [§157]
- Fonctions de IT Officer et de RSSI assumées par un directeur agréé [§86]
- Recours à des experts externes en matière de FCI, de IT Officer et de RSSI [§86,118]
- Mais: dispositif d'évitement/gestion des conflits d'intérêts [§4,72]

- Remarque: La proportionnalité [§4] est un principe symétrique qui joue à la baisse et à la hausse



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Partie III de la circulaire CSSF 12/552

- Partie III: Gestion des risques
 - Chapitre 1: Principes généraux en matière de mesure et de gestion des risques
 - Chapitre 2: Risques de concentration
 - Chapitre 3: Risque de crédit
 - Chapitre 4: Tarification du risque (« Risk Transfer Pricing »)
 - Chapitre 5: Gestion patrimoniale privée (« banque privée »)

Dispositions clé en matière de gestion des risques

- La circulaire contient aujourd'hui uniquement une partie embryonnaire dédiée au volet « risques » (voir 2^{ème} tiret du transparent 5)
- Cette partie comprend:
 - les exigences d'EBA relatives à la gouvernance et la mesure des risques contenues dans les orientations d'EBA en matière de gouvernance interne (27.9.2011) [III.1]
 - les orientations d'EBA en matière de risque de concentration (2.9.2010) [III.2] et de tarification de la liquidité (27.10.2010) [III.4]
 - les principes de bon sens d'une gestion saine et prudente dans le domaine des crédits [III.3] et de la banque privée [III.5]
 - des exigences (supplémentaires) de fonds propres dues au titre des risques de crédit immobilier résidentiel

Dispositions clé en matière de risques de crédit (1/3)

- Analyse préalable écrite portant sur la capacité du débiteur à rembourser le crédit [§221]. La décision d'octroyer le crédit ne peut émaner de la seule fonction commerciale [§222,223].
- Toute restructuration d'un crédit est soumise au processus décisionnel précité [§225].
 - Liste des crédits restructurés
 - ▶ Objectif: encadrer le « forbearance »
- Détection et gestion des engagements en retard de paiement [§226] et des engagements douteux [§226].
 - Liste des engagements douteux
 - ▶ Objectif: cadre rigoureux pour la détermination des provisions et dépréciations

Dispositions clé en matière de risques de crédit (2/3)

- Règles prudentielles s'appliquant aux crédits immobiliers résidentiels aux particuliers:
 - Politique « prudente » en termes de LTV [§228];
 - Exigences de fonds propres (supplémentaires) [§229]:
 - Approche standard: taux préférentiel de 35% n'est pas applicable aux crédits dont le LTV dépasse 80%;
 - Approche des notations internes: plancher LGD maintenu à 10% après le 31.12.2012 et calibration minimale des tests de résistance réglementaires: $PD * 1,5$ et $LGD = 20\%$;
 - Régime aligné sur la CRD IV.

Dispositions clé en matière de risques de crédit (3/3)

- Règles prudentielles s'appliquant aux crédits aux promoteurs immobiliers: [§230]
 - Au départ, fixation d'une date de commencement du remboursement du crédit. Passé ce délai, les intérêts impayés sont à provisionner intégralement.
 - En principe, garantie personnelle du promoteur.
 - Limite interne pour l'exposition agrégée sur la promotion immobilière, en saine proportion des fonds propres.



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Mise en œuvre et développements futurs

- Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013
- Période de transition (jusque 1.1.2014) pour les nouvelles exigences s'adressant au CA [§241]
- Développements futurs:
 - Mise en œuvre pratique
 - Transposition des "Guidelines on the assessment of the suitability of members of the management body and key function holders" d'EBA (22.11.2012)
 - Transposition des règles en matière de gouvernance interne inscrites dans la future réglementation européenne CRD IV/MiFID II
 - Consolidation des circulaires existant en matière de risques et de gestion des risques